

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 126 vom 25. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___126

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 126 du 25 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 126 del 25 gennaio 2012

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP, FIXATION DE LA PEINE, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | 37 CP, 47 CP, 90 ch. 1 LCR, 91 al. 2 LCR, 99 ch. 3 LCR, 19a LStup

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délai légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En l'espèce, l'appel a pour objet la quotité de la peine et la question de la révocation des sursis précédents.

E. 3

Le Ministère public considère que la peine infligée par le Tribunal de police est trop clémente au vu des circonstances de la cause. Il demande que le prévenu soit condamné à 120 heures de travaux d'intérêt général, en lieu et place de 40 heures de travaux d'intérêt général, et à 500 fr. d'amende.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 37 al. 1 CP, à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. Ainsi, toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut en principe être condamnée, si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme, à fournir un travail d'intérêt général (ATF 134 IV 97 c. 6.3.3.2).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés de manière non exhaustive par l'art. 47 CP correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition, qui conserve toute sa valeur. Ainsi, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_722/2010 du 17 février 2011 c. 1.2.1 et 1.2.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 3.3

En l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à la LCR (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, RS 741.01) en ayant conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire (art. 91 al. 2 LCR), de contraventions à la LCR, plus précisément de violation simple des règles de la circulation (90 ch. 1 LCR) et de conducteur qui n'a pas été porteur des permis ou des autorisations nécessaires (99 ch. 3 LCR), de contravention à l'OAC (Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, RS 741.51) en n'ayant pas changé à temps son permis de conduire français en permis de conduire Suisse (art. 147 ch. 1 OAC) et de contravention à la LStup (Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS 812.121) en ayant consommé du cannabis (art. 19a ch. 1 LStup). Le premier juge a considéré que la culpabilité de F. _____ était légère, relevant que son comportement répréhensible relevait plus de la négligence que de l'intention, en tout cas s'agissant des contraventions en matière de circulation routière. Il a estimé qu'une amende de 500 fr. était adéquate pour sanctionner les contraventions en matière de circulation routière et celle relative à la consommation de cannabis. Quant à la conduite en état d'incapacité, il a considéré qu'une peine de 40 heures de travaux d'intérêt général était suffisante pour sanctionner cette infraction. A cet égard, le premier juge a pris en compte les antécédents du prévenu comme élément à charge et l'admission de l'essentiel des faits ainsi que la bonne impression faite aux débats à décharge. Contrairement à ce que retient le premier juge, la faute de l'intimé ne saurait être qualifiée de légère. En effet, les antécédents de l'intéressé n'ont pas été assez pris en compte comme élément à charge par le premier juge. En l'espèce, F. _____ a déjà été condamné pour des infractions de même nature le 17 avril 2009 par le Strafgerichtspräsident (in) Basel-Stadt, soit notamment pour violation grave des règles de la circulation routière (à réitérée reprises) et le 15 mai 2009 par les Juges d'instruction du canton de Fribourg pour conduite sans permis de conduire ou

malgré un retrait du permis de conduire, peine complémentaire au premier jugement. Le fichier ADMAS indique également que trois mesures ont été prises à l'encontre de l'intimé avant les faits qui lui sont reprochés dans la présente procédure. Il lui a, en effet, été interdit à trois reprises de faire usage de son permis étranger en raison d'excès de vitesse, soit du 2 avril au 1^{er} juillet 2009, du 1^{er} juin au 30 septembre 2009 et du 15 février au 14 mai 2010. A décharge, le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a fait bonne impression lors des débats de première et de deuxième instance. Malgré les éléments à décharge précités, la culpabilité du prévenu est moyenne en raison de ses antécédents en matière de circulation routière. La peine de 40 heures de travaux d'intérêt général pourrait se justifier s'il s'agissait d'une première condamnation. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce et la peine apparaît de ce fait trop clémente. Il convient dès lors de prononcer une peine de 80 heures de travaux d'intérêt général qui est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité du prévenu et de sa situation personnelle. On ne saurait aller au-delà de 80 heures, dans la mesure où le prévenu a également été condamné à une amende de 500 fr., qui n'a du reste pas été contestée par l'appelant, et qui doit être confirmée.

E. 4

Le Ministère public conteste encore le fait que le juge de première instance n'ait pas révoqué les sursis antérieurs du prévenu. Il fait valoir que les nouvelles infractions commises par F._____ l'ont été durant le délai d'épreuve imparti par les deux condamnations précédentes. Il estime que les sursis antérieurs doivent être révoqués puisqu'un pronostic favorable ne peut être émis compte tenu du fait que les deux précédentes condamnations n'ont pas détourné le prévenu de la récidive, qui plus est dans le même type d'infractions.

E. 4.1

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. Cette condition correspond à l'une des conditions d'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, parmi lesquels les circonstances de l'acte, les antécédents et la réputation de l'auteur ainsi que les autres éléments permettant de tirer des conclusions quant au caractère, à l'état d'esprit et aux perspectives d'amendement du condamné, de même que la situation personnelle de ce dernier jusqu'au moment du jugement (TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 140 c. 4.3; ATF 134 IV 60 c. 7.2). A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci.

Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (TF 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (TF 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1; ATF 134 IV 140 c. 4.5).

E. 4.2

En l'espèce, les nouvelles infractions ont été commises le 9 février 2011, soit pendant le délai d'épreuve assortissant les précédentes condamnations du Strafgerichtspräsident de Bâle du 17 avril 2009 et des Juges d'instruction du canton de Fribourg du 15 mai 2009. Il a, de surcroît, à nouveau commis des infractions de même nature que celles faisant l'objet des précédentes condamnations, soit des infractions à la LCR. Toutefois, il convient de relever que le Ministère public fait une lecture incorrecte du jugement. Il y a certes eu deux sursis précédents, mais la seconde peine est complémentaire à la première. L'intimé n'a donc pas trompé par deux fois la confiance du juge. De plus, la présente condamnation ne sera pas assortie du sursis. Selon la jurisprudence susmentionnée, le juge doit prendre en considération, pour estimer le risque de récidive, l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercée si elle est exécutée. En l'espèce, l'exécution de la peine de 80 heures de travaux d'intérêt général aura un effet dissuasif suffisant sur l'intimé, justifiant de renoncer à la révocation des sursis antérieurs. Dans ces conditions, le premier juge n'a pas violé l'art. 46 CP en ne révoquant pas les sursis accordés précédemment au bénéfice de la peine ferme qu'il a infligée. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement attaqué modifié au chiffre II de son dispositif en ce sens que F._____ est condamné à 80 heures de travaux d'intérêts général et à 500 fr. d'amende. Les frais de la procédure d'appel seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Ce dernier a indiqué qu'il avait consacré 6 heures 55 au dossier, hors audience, de sorte qu'il convient de lui allouer une indemnité de 1'458 fr., TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP).